

**Notice to all Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Wholesalers /
Avis à tous les grossistes d'essence, de carburants et de produits
émetteurs de carbone**
Expiry of retailer licences / Les licences de détaillant expirant



Tax Notice
Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division

Avis de la taxe
Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu

FTN: 424

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

May/Mai 2020

Government recently announced, as a measure under the declaration of state of emergency, that all licences, registrations, certificates and permits issued under provincial laws that were valid as of March 16, 2020 shall remain valid until June 30, 2020.

Le gouvernement a récemment annoncé, en tant qu'une mesure prise en vertu de la déclaration d'état d'urgence, que toutes les licences, immatriculations, certificats et permis délivrés en vertu des lois provinciales et qui étaient valides en date du 16 mars 2020, demeureront valides jusqu'au 30 juin 2020.

As a result, retailer licences, previously valid until May 31, 2020, shall remain valid until **June 30, 2020**. As a wholesaler, you are not permitted to sell or deliver gasoline, motive fuel or carbon emitting products to a retailer or wholesaler located in New Brunswick, unless the retailer or wholesaler holds a valid New Brunswick retailer or wholesaler licence. Wholesalers are advised to obtain a copy of the retailer or wholesaler licence to ensure the vendor is in receipt of a valid licence prior to the sale or delivery of gasoline, motive fuel or carbon emitting products.

Par conséquent, toutes licences de détaillant, qui étaient valides jusqu'au 31 mai 2020, demeureront valides jusqu'au **30 juin 2020**. En tant que grossiste, il est interdit de vendre ou de livrer de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone à un détaillant ou à un grossiste situé au Nouveau-Brunswick à moins que le détaillant ou le grossiste ne détienne une licence de détaillant ou de grossiste valide au Nouveau-Brunswick. Les grossistes sont priés d'obtenir une copie de la licence du détaillant ou de grossiste pour s'assurer que le vendeur est détenteur d'une licence valide avant la vente ou la livraison d'essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone.

Any wholesaler found selling or delivering gasoline, motive fuel or carbon emitting products to an unlicensed retailer or wholesaler will be subject to fines and/or penalties. If you are contacted by a retailer or wholesaler who does not hold a valid licence, please inform them to contact Finance and Treasury Board using the contact information provided below.

Tout grossiste qui vend ou fait la livraison d'essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone à un détaillant non détenteur d'une licence valide fera l'objet d'amendes et/ou de pénalités. Si vous faites affaire avec un détaillant qui ne détient pas une licence de détaillant valide, veuillez l'aviser qu'il doit communiquer avec le ministère des Finances et Conseil du Trésor en se servant des coordonnées fournies plus bas.

Administrative Penalties

Administrative penalties are applied to the following violations under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*: (1) wholesaling to a retailer that does not possess a valid license, (2) wholesaling without a valid license, (3) refusing or neglecting to collect the tax, (4) refusing or neglecting to produce for inspection, any books, records, documents, certificates, permit or other things that the person is required to produce, (5) refusing or neglecting to make any return or report required and (6) refusing or neglecting to mark or colour tax exempt fuel in accordance with the regulations. Administrative penalties start at \$240 for the first offense, \$480 for the second offense and \$5,200 for the third & subsequent offenses.

Pénalités Administratives

Des pénalités administratives s'appliquent aux infractions suivantes à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*: (1) vente par le grossiste à un détaillant opérant sans licence valide; (2) grossiste opérant sans licence valide; (3) refus ou négligence de percevoir la taxe; (4) refus ou négligence de présenter tous livres, registres, documents, certificats, permis ou autres pièces qu'il est tenu de présenter; (5) refus ou négligence d'effectuer toute déclaration ou de faire tout rapport auxquels il est tenu et (6) refus ou négligence de marquer ou colorer le carburant exempté de la taxe conformément aux règlements. Les pénalités administratives commencent à 240 \$ pour la première infraction, à 480 \$ pour la deuxième, et à 5 200 \$ pour la troisième et toute infraction subséquente.

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and regulations is cause for a wholesaler's licence to be revoked.

Inquiries

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
Tax Administration
Marysville Place, P. O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des règlements peut entraîner la révocation d'une licence de grossiste.

Demandes de renseignements

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
Administration de l'impôt
Place Marysville, C. P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances